La Revue du Trombinoscope, juillet 2015

PPP ▪ TRIBUNES

LES PPP, DES BOMBES À RETARDEMENT ?

Par Jean-Pierre SUEUR
▶ Sénateur socialiste du Loiret
▶ Vice-président de la commission des Lois du Sénat

Plus de 10 ans après l'instauration en France des Partenariats Publics Privés (PPP), je mesure combien la saisine du Conseil Constitutionnel par un certain nombre de sénateurs dès l'adoption de la loi d'habilitation qui, en 2004, ouvrait la voie à la publication de l'ordonnance qui créerait les PPP français a été opportune. Pourquoi ? Parce que le Conseil Constitutionnel a d'emblée considéré que l'importante restriction à l'égal accès à la commande publique qu'emportait le recours à un PPP n'était justifiée que dans deux cas : l'urgence d'un projet et sa complexité.

J'ai toujours considéré que, dans ce cadre, le PPP était un « outil » utile et qui devait faire partie de la panoplie des dispositifs offerts à l'Etat ou aux élus locaux pour réaliser des projets. En revanche, j'ai toujours contesté la généralisation des PPP telle qu'elle était voulue et prévue, en particulier, par la loi de 2008. En effet, les PPP restreignent forcément l'accès des entreprises – et notamment des petites et moyennes entreprises –, à la commande publique. Ils restreignent drastiquement la concurrence. Si bien qu'il m'est toujours apparu pour le moins paradoxal que des tenants du libéralisme le plus radical se fassent les chantres des PPP.

« Il nous paraît bien préférable de faire des études sur les capacités financières des collectivités locales à court, moyen et long termes – et d'inciter celles-ci à la prudence. »

Comme avec le PPP, la même entité est chargée de la conception d'un projet, de son financement, de son exploitation, de sa maintenance et de son entretien, c'est un « paquet cadeau » (si l'on peut dire !) qui est présenté sans qu'aucune garantie ne soit donnée sur le fait que, pour chaque fonction, l'offre optimale (la « mieux disante ») aura été retenue.

C'est pourquoi dans le rapport qu'Hugues Portelli et moi-même avons rédigé dans le cadre d'une mission d'information de la commission des lois du Sénat, nous préconisons – pour ne prendre que cet exemple – que l'architecture soit exclue des PPP. Les PPP ne seraient ainsi proposés que sur la base de projets architecturaux préalablement définis au terme de concours.

On fait souvent remarquer que tout PPP suppose une « étude préalable » en vertu de la loi. Nous répondons que cette étude ne présente aucune garantie. En effet, cette étude est censée montrer qu'il est préférable de recourir à un PPP plutôt qu'à un marché classique. Mais au moment où cette étude est faite, on ne sait pas qui serait candidat à un PPP et dans quelles conditions, ni qui serait candidat à un marché classique et dans quelles conditions. Si bien qu'on doit comparer deux hypothèses sans rien connaître ni de l'une ni de l'autre... Il est donc facile de comprendre pourquoi de telles « études » sont forcément sujettes à caution.

Il nous paraît bien préférable de faire des études sur les capacités financières des collectivités locales à court, moyen et long termes – et d'inciter celles-ci à la prudence. En effet, en une période où on parle tant du « développement durable », il est sûr qu'avec les PPP on transmet à nos successeurs et aux successeurs de nos successeurs des dettes durables. C'est pourquoi il ne faut recourir aux PPP qu'à bon escient, dans le cadre approprié tel qu'il a été défini par le Conseil Constitutionnel, en prenant toutes les précautions et garanties nécessaires pour éviter qu'ils ne se transforment en « bombes à retardement ». ●

.

Phoca PDF